



RÈGLEMENT NUMÉRO 776
(adopté par la résolution numéro 383-12-2019)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Attendu que le conseil d'une municipalité peut adopter, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales*, un règlement concernant la possession et la garde d'animaux;

Attendu que le conseil municipal souhaite favoriser une cohabitation plus harmonieuse entre les citoyens et leurs animaux;

Attendu que le conseil de la municipalité a décidé de procéder à la révision de l'ensemble de sa réglementation concernant les animaux et plus spécifiquement les chiens et qu'il est apparu nécessaire d'abroger les règlements 546 et 596 concernant les chiens et la garde d'animaux afin de mieux protéger les citoyens mais également les animaux;

Attendu que le règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 19 novembre 2019;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Cholette et unanimement résolu d'adopter le présent règlement en remplacement des règlements 546 et 596.

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Section 1.1 - définitions

1.1.1 Dans le présent règlement, on entend par :

« animal » : lorsqu'il est employé seul, désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

« aire de jeux » : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par un équipement destiné à l'amusement, notamment une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, des jeux d'eau, un terrain de soccer, un

terrain de baseball, un terrain de tennis, une plage;

« animal domestique » : un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci : un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite;

« animal de ferme » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire une personne. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme : les chevaux, les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les chèvres, les moutons, les lapins et les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon);

« autorité compétente » : le responsable du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou son représentant ainsi que la personne, l'organisme ou la corporation et l'employé de celle-ci désignés pour appliquer le présent règlement;

« domaine public » : tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, aire de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice;

« expert » : un spécialiste en comportement animal désigné par la Municipalité qui agit seul ou avec un médecin vétérinaire également désigné par la Municipalité;

« frais de garde » : les coûts engendrés pour la saisie d'un animal, la prise en charge d'un animal abandonné ou sous ordonnance incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport, l'abattage, l'euthanasie ou la disposition de l'animal;

« gardien » : une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal. N'est pas un gardien la personne qui exerce des activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues;

« refuge » : un endroit où des animaux domestiques sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Synonyme : chenil. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente d'animaux ne constitue pas un refuge.

Par définition et pour fin d'application du présent règlement, un chenil est considéré comme un refuge.

Section 1.2 – exclusions

- 1.2.1 Un animal dont une personne handicapée a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage des animaux d'assistance n'est pas visé par le présent règlement (par exemple et non limitativement, un chien de l'organisme Mira).
- 1.2.2 Un animal en période d'entraînement ou de dressage aux fins de l'article 1.2.1.
- 1.2.3 Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :
- a) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
 - b) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
 - c) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Section 1.3 – animaux de ferme

- 1.3.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme doit le faire dans un secteur agricole. Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux. Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.
- 1.3.2 L'autorité compétente peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article précédent, de se départir du ou des animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 1.3.3 La Municipalité peut, par résolution, exclure temporairement l'application de l'article 5, lorsqu'il s'agit d'une exposition, d'un concours ou d'une foire d'animaux en démonstration au public.
- 1.3.4 Si la Municipalité, par un règlement distinct, autorise la présence d'un ou plusieurs animaux de ferme sur la totalité ou une partie de son territoire, les mesures contenues dans les autres chapitres du présent règlement continuent de s'appliquer. En cas de conflit entre les deux règlements, celui qui autorise spécifiquement la présence d'un ou plusieurs animaux de ferme a priorité.

Section 1.4 - interdictions

- 1.4.1 Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, il est interdit d'être le gardien d'un animal qui n'est ni un animal domestique, ni un animal de ferme. De façon non limitative sont interdits les tigres, léopards, lions, panthères, reptiles, ours, chevreuils, orignaux, loups, lynx, coyotes, renards, rats laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

Le présent article ne s'applique pas aux élevages d'animaux ayant fait l'objet d'autorisations des instances gouvernementales concernées.

1.4.2 Toute forme d'organisation de combat entre animaux est interdite. Au même titre, il est interdit d'assister ou de parier sur un tel combat.

i. Sous-section – Oiseaux

1.4.3 La garde d'oiseaux provenant de la famille des columbidés (pigeons, colombes ou autres) est prohibée dans le périmètre urbain tel que défini dans le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

ii. Sous-section – Commerce d'animaux

1.4.4 Il est interdit à quiconque d'exploiter un commerce de vente d'animaux sans avoir obtenu préalablement un permis de la municipalité. L'exploitant doit être conforme au règlement d'urbanisme et payer annuellement les frais indiqués au règlement sur les tarifs.

1.4.5 Nonobstant l'article précédent, il est possible d'exploiter un refuge suivant l'obtention préalable d'un permis auprès de la Municipalité. L'exploitant doit être conforme au règlement d'urbanisme et payer les frais indiqués au règlement sur les tarifs. Le permis spécifie le nombre d'animaux domestiques qui peuvent être gardés.

1.4.6 Le fait de garder plus de deux chiens constitue une exploitation d'un refuge, au sens de l'article 1.4.5. Il en est de même pour la possession de plus de deux chats qui constitue l'exploitation d'une chatterie.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 La personne avec qui la Municipalité a conclu une entente d'application du présent règlement, ainsi que les employés de cette personne, ont, aux fins de l'application de ce règlement, les mêmes pouvoirs que les employés de la Municipalité.

2.2 L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit d'entraver la personne visée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

ARTICLE 3 - BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

Section 3.1 – soins

3.1.1 Le gardien doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent, notamment, que l'animal:

- a) ait accès à une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture;
- b) soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- c) ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- d) obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessif, ainsi que contre les intempéries;
- e) soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
- f) reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- g) n'est soumis à aucun abus ou mauvais traitement.

Pour l'application du paragraphe 1) du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.

3.1.2 Dès le moment que l'autorité compétente constate que la santé et la sécurité de l'animal sont menacées au sens de la présente section, elle peut saisir l'animal afin de lui prodiguer les soins nécessaires.

L'animal peut être remis au propriétaire suivant la signature d'un engagement de sa part à respecter le présent règlement et après avoir acquitté l'ensemble des frais de garde dans un délai de trois jours suivant un préavis donné par la Municipalité. À défaut, l'animal est considéré comme étant abandonné.

Section 3.2 - transport

3.2.1 Il est interdit d'embarquer ou de transporter dans un véhicule ou de permettre l'embarquement ou le transport d'un animal qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, souffrirait indûment durant le transport.

Toutefois, dans le but de se rendre à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit approprié à proximité afin que l'animal visé au premier alinéa reçoive rapidement les soins requis, une personne peut procéder à l'embarquement et au transport de l'animal à la condition que ceux-ci soient exécutés sans causer de souffrance inutile à l'animal.

3.2.2 Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule. En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps,

à l'intérieur des limites de la boîte.

Section 3.3 - hygiène et salubrité

i. Sous-section - Maximum d'animaux gardés

3.3.1 Il est interdit de garder dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement, plus de deux chiens et plus de deux chats. Le nombre total de chiens et de chats ne doit pas excéder trois.

3.3.2 L'article précédent ne s'applique pas :

- a) à l'exploitant d'un refuge;
- b) aux chiots et aux chatons de moins de six mois qui peuvent être gardés avec leur mère;
- c) aux poissons vivant dans un aquarium.

ii. Sous-section - Traitement des selles animales

3.3.3 Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des selles de son animal d'une manière hygiénique.

3.3.4 Le gardien doit enlever immédiatement les selles que l'animal domestique dont il a la garde laisse, tant sur le domaine public que sur un domaine privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

Section 3.4 - capture d'animaux

3.4.1 Afin de capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'utiliser des pièges, poisons ou tous autres moyens pouvant blesser ou causer la mort de celui-ci.

Section 3.5 - abandon, décès et euthanasie

3.5.1 Un gardien ne peut abandonner un animal domestique qu'en le confiant à un nouveau gardien ou en le remettant à l'autorité compétente.

3.5.2 Suite à l'abandon d'un animal domestique, l'autorité compétente dispose de celui-ci par adoption ou euthanasie. Les frais de garde reliés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien.

3.5.3 Il est interdit de procéder à l'abattage ou l'euthanasie d'un animal. Pour ce faire, le gardien doit requérir au service d'un médecin vétérinaire afin de s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal.

3.5.4 Il est interdit d'enterrer un animal décédé sur un domaine privé ou public.

ARTICLE 4 - BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES PERSONNES

Section 4.1 – général

- 4.1.1 L'autorité compétente doit traiter tout signalement d'un citoyen dans un délai raisonnable, selon la nature de celui-ci.
- 4.1.2 L'autorité compétente tient un registre des chiens dangereux, des chiens potentiellement dangereux et des interventions effectuées sur le territoire de la municipalité.
- 4.1.3 Il est interdit, au gardien d'un animal de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public.
- 4.1.4 Les animaux sont interdits dans les aires de jeux.

Section 4.2 - risque d'épidémie

- 4.2.1 Lorsqu'il a des motifs de croire qu'une épidémie peut mettre en danger la santé publique, le conseil municipal peut, par résolution, imposer, pour la période qu'il indique, les mesures qu'il juge nécessaires pour la prévenir ou limiter sa contagion. En outre, il peut établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

Toute personne est tenue de se conformer à une mesure imposée en vertu du premier alinéa.

Section 4.3 - dispositions relatives à un chien

i. Sous-section – Sur le domaine public

- 4.3.1 Le gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, le chien en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas.

ii. Sous-section – Sur le domaine privé

- 4.3.2 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien doit être gardé d'une des manières suivantes :
- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
 - b) dans un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir. En outre, les clôtures sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin d'empêcher le chien de sortir de l'enclos;
 - c) tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps;

- d) sur un terrain qui n'est pas un enclos, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparé du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain. S'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune;
- e) un terrain clôturé de tous ses côtés. Les clôtures sont suffisamment hautes et résistantes pour empêcher le chien de sortir.

4.3.3 Il est permis, en cour arrière et latérale seulement, d'exclure l'application de l'article précédent aux conditions suivantes :

- a) Le gardien est le propriétaire du chien;
- b) Le gardien est présent en tout temps à l'extérieur;
- c) Le gardien est en contrôle de l'animal en toute circonstance.

4.3.4 Lorsque le gardien opte pour la garde conformément à l'article 4.3.3, constitue une infraction le simple fait pour l'animal de se trouver à l'extérieur des limites de la propriété ou dans la cour avant.

4.3.5 Dès l'émission d'un premier constat d'infraction, la Municipalité peut exiger que la garde du chien soit conforme à l'article 4.3.2 en tout temps.

iii. Sous-section - Chien dangereux

4.3.6 Est déclaré « chien dangereux », un chien qui remplit une des conditions suivantes :

- a) il a mordu ou attaqué une personne ou un animal en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne, qui a nécessité une intervention médicale;
- b) alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son gardien ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son gardien, il a mordu ou attaqué une personne ou un animal ou il a manifesté autrement de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant d'une autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

iv. Sous-section - Chien potentiellement dangereux

4.3.7 Est déclaré « chien potentiellement dangereux » un chien qui remplit une des conditions suivantes :

- a) il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique en lui infligeant une blessure;
- b) les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque;
- c) après avoir considéré le rapport d'un expert ayant examiné le chien, la Municipalité peut le déclarer potentiellement dangereux lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

4.3.8 Sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien potentiellement dangereux doit être gardé d'une des manières suivantes :

4.3.8.1 dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

4.3.8.2 dans un enclos qui remplit les conditions suivantes :

- a) sa superficie est d'un minimum de quatre mètres carrés par chien gardé dans l'enclos;
- b) il est fermé à clé ou cadenassé;
- c) ses clôtures remplissent les conditions suivantes :
 - i. elles sont d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
 - ii. dans le haut, elles se terminent, de part et d'autre, par un prolongement d'une longueur d'au moins 60 centimètres et qui forme, par rapport à la paroi inférieure, un angle dont le degré se situe entre 100 et 150. L'angle se mesure à partir de la paroi inférieure et de chaque côté de celle-ci et les deux angles ainsi mesurés sont égaux;
 - iii. elles sont enfouies d'au moins 30 centimètres dans le sol;
 - iv. elles sont fabriquées de broche maillée dont les mailles sont suffisamment serrées pour empêcher une main de passer par une ouverture;
 - v. elles sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément qui pourraient permettre au chien de sortir de l'enclos;
- d) son sol est recouvert de broche ou d'un autre matériau de manière à empêcher le chien de creuser;

4.3.8.3 tenu, par son gardien, au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

4.3.9 En outre, le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit installer une enseigne, à chacune des entrées du terrain qu'il occupe, qui renseigne sur

la présence du chien. Lorsque le gardien du chien visé par une mesure prévue au présent article néglige ou refuse de s'y conformer, le chien peut être saisi et soumis à l'application de l'article 6.1.2.

ARTICLE 5 - NUISANCES

- 5.1 Constitue une nuisance, un animal domestique qui :
- a) attaque ou mord une personne ou un animal;
 - b) cause un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;
 - c) répand des matières résiduelles;
 - d) aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
 - e) dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;
 - f) se trouve sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
 - g) se trouve dans une aire de jeux ou à moins de deux mètres d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien. Cependant, ne constitue pas une nuisance l'animal domestique tenu en laisse qui circule sur un trottoir ou sur une allée de circulation;
 - h) est errant (ou sans licence/médaille);
 - i) participe à un combat avec un animal;
 - j) est déclaré chien dangereux ou potentiellement dangereux;
 - k) urine sur une pelouse ou un arrangement floral du domaine public ou privé qui n'est pas la propriété de son gardien.

ARTICLE 6 - SAISIE ET OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Section 6.1 - animal errant et chien dangereux

- 6.1.1 L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un animal qui est errant ou qui constitue un chien dangereux.

Est errant un animal qui n'est pas situé sur le terrain du bâtiment où il loge ou qui n'est pas sous la surveillance de son gardien.

- 6.1.2 L'autorité compétente peut saisir et soumettre un chien dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité. Le rapport de l'expert comprend des recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

- 6.1.3 Sur recommandation de l'expert, la Municipalité peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, le traitement du chien et la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment d'où il ne peut

sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son gardien occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux, de même que toute autre mesure telle que le musellement;

- b) l'euthanasie du chien;
- c) la garde du chien conformément à l'article 4.3.8;
- d) le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;
- e) la stérilisation du chien;
- f) la vaccination du chien;
- g) l'identification permanente du chien;
- h) suivre, en compagnie du chien, un cours d'obéissance;
- i) une autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

6.1.4 Lorsque le gardien du chien visé par une mesure prévue au premier alinéa néglige ou refuse de s'y conformer, à ses frais, le chien peut être saisi à nouveau et euthanasié.

Section 6.2 - fourrière

6.2.1 Tout animal qui constitue une nuisance ou qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussi tôt que possible.

6.2.2 Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal domestique, l'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

6.2.3 À moins d'une disposition contraire du présent règlement, un animal domestique saisi et mis en fourrière est gardé pendant trois jours ouvrables durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais et, le cas échéant, après avoir obtenu la licence requise par le présent règlement.

Si le gardien ne reprend pas possession de son animal domestique conformément au premier alinéa, au terme du délai prescrit, il est considéré comme un animal errant.

Malgré le premier alinéa, un animal domestique saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

6.2.4 L'autorité compétente peut disposer du corps d'un animal mort lorsque son gardien est inconnu ou lorsque celui-ci refuse ou néglige de le faire.

6.2.5 L'ensemble des frais de garde du présent chapitre sont à la charge du gardien.

ARTICLE 7 - LICENCE

7.1 Il est interdit de garder un chien, sur le territoire de la municipalité, sans avoir préalablement obtenu une licence conformément au présent chapitre.

Le présent article ne s'applique pas à un chiot de moins de 6 mois gardé avec sa mère dans un chenil, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement.

7.2 Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la municipalité. Une nouvelle licence n'est alors pas requise.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation de porter un élément d'identification, le chien doit porter un médaillon ou un collier permettant d'identifier son gardien. À défaut, le chien pourra être considéré comme errant au sens du chapitre 5.

7.3 Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences. Ce registre contient obligatoirement les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des gardiens;
- b) Adresse où loge habituellement le chien;
- c) Indications permettant d'établir l'identité du chien, notamment : la race, le sexe, la couleur, l'âge;
- d) La mention relative au fait que le chien est stérilisé ou non.

7.4 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

7.5 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi le chien pourra être considéré comme errant au sens du chapitre 5.

7.6 Une licence est non remboursable et ne peut pas être portée par un autre chien ni transférée à un autre gardien.

7.7 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et son coût est établi en fonction du règlement sur les tarifs de la Municipalité.

7.8 La personne qui devient gardien d'un chien après le 1er juillet ne paie que la moitié des frais indiqués à l'article précédent.

ARTICLE 8 - INFRACTION ET AMENDE

- 8.1 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement ou quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 500 \$.
- 8.2 Nonobstant l'article 8.1, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 1.4.2 et 3.1.1 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 750 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.
- 8.3 Nonobstant l'article 8.1, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 3.4.1, 3.5.1 à 3.5.3, 4.1.4 et 39(j) est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.
- 8.4 En cas de récidive, le montant des amendes mentionnées aux articles 8.1 à 8.3 est doublé.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 8.5 Un gardien qui cumule plus de trois constats d'infractions peut voir son animal soumis à l'application des articles 6.1.2 et 6.1.3, et ce, en tout temps. La Municipalité peut également lui interdire d'être le gardien d'un animal sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Section 9.1 - abrogation

- 9.1.1 Le présent règlement abroge les règlements 546 et 596 concernant les chiens et la garde d'animaux.

Section 9.2 - droit transitoire

- 9.2.1 Le gardien qui possédait plus d'animaux que la limite permise à l'article 3.3.1 lors de l'entrée en vigueur du règlement conserve un droit acquis en regard du nombre d'animaux seulement. Ce droit est temporaire et s'éteint au fur et à mesure que ses animaux décèdent, sont abandonnés ou sont euthanasiés.

Il appartient au propriétaire de faire la preuve de ce droit temporaire à la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la *Loi*.



Daniel Monette
Maire



Mario Morin
Directeur général

Avis de motion :	19 novembre 2019
Adoption :	10 décembre 2019
Publication :	11 décembre 2019
Entrée en vigueur :	11 décembre 2019